



**COMITÉ SYNDICAL**

**RÉUNION DU 02 JUILLET 2018**

**Date de la convocation : 15 juin 2018**


**Sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT**

**Présents :**

Monsieur Pierre DUCOUT (Titulaire), Monsieur Jean Luc LAMAISON (Titulaire), Monsieur Patrice PAULETTO (Titulaire), Monsieur Serge BAUDY (Suppléant), Monsieur Laurent GARBUIO (Titulaire), Monsieur Bernard LAURET (Titulaire), Monsieur Romain PAGNAC (Suppléant), Monsieur José BLUTEAU (Titulaire), Monsieur Jean Louis SAUMON (Titulaire), Madame Carole DELADERRIERE (Titulaire), Monsieur Anacleto ALFONSO (Titulaire), Monsieur Claude PULCRANO (Suppléant), Madame Anne Laure FABRE NADLER (Titulaire), Madame Michelle LACOSTE (Titulaire), Monsieur Matthieu ROUVEYRE (Titulaire), Madame Isabelle DEXPERT (Suppléant), Madame Isabelle HARDY (Suppléant), Monsieur Sébastien SAINT PASTEUR (Suppléant).

**DÉLIBÉRATION N°180702\_010  
MODIFICATION DES STATUTS**

## DÉLIBÉRATION N°180702\_010 MODIFICATION DES STATUTS

Envoyé en préfecture le 03/07/2018  
Reçu en préfecture le 03/07/2018  
Affiché le   
ID : 033-200010049-20180702-180702\_010-DE

**Vu** les statuts de Gironde Numérique qui ont été établis à l'origine du Syndicat Mixte.

**Considérant** que ces statuts on évolué fin 2010 afin de permettre la mise en œuvre de l'activité des Services Numériques mutualisés.

**Considérant** le caractère facultatif d'adhésion aux Services Numériques

**Considérant** que la clarté des statuts est un élément indispensable à la lisibilité ainsi qu'à la transparence des activités menées par le Syndicat.

**Considérant** le développement grandissant des usages numériques et le besoin d'assurer une activité d'ingénierie numérique bénéficiant à l'ensemble de ses membres.

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- De bien vouloir approuver la modification des statuts tels que visés ci-dessus
- M'autoriser à effectuer les démarches administratives nécessaires

Adopté à l'unanimité,  
Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Le 02 juillet 2018

Pour expédition conforme,

Le Président de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT

Annexe : projet de statuts



## **Syndicat mixte Gironde Numérique Statuts**

## Table des matières

COMPOSITION-DEÉNOMINATION-OBJET-SIEÈGE-DUREÉE.....	4
Article 1 : Composition et dénomination.....	4
1.1 Membres de droit.....	4
1.2 Membres associés.....	4
Article 2 : Objet.....	5
2.1 Aménagement numérique.....	5
2.2 Ingénierie numérique.....	6
2.3 Services numérique mutualisés.....	6
2.4 Prestations de services et activité complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres.....	6
Article 3 : Transfert de compétences.....	7
Les membres du syndicatSyndicat, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, à compter de sa création, leur compétence en matière de communication électronique telle que définie dans l'article L.1425-1 du CGCT. En conséquence de ce transfert, tout projet d'aménagement numérique d'un membre adhérent devient une affaire syndicale.....	7
Article 3 : Compétences du Syndicat.....	7
3.1 : Aménagement numérique.....	7
3.2 : Ingénierie Numérique.....	7
3.3 : Compétence facultative – Services Numériques Mutualisés.....	7
3.4 : Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services.....	8
Article 4 : Prestations de services et activité complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres.....	8
Article 4 6: Durée – siège.....	8
Article 57 : Développement du réseau à haut et très haut débit.....	8
ORGANES ET FONCTIONNEMENT.....	11
Article 68 : Le Comité Syndical <i>Comité Syndical</i> .....	11
68.1 La composition du Comité SyndicalComité Syndical.....	11
68.2 Les réunions et les délibérations du Comité SyndicalComité Syndical.....	11
68.3 Les attributions du comité syndicalComité Syndical.....	11
Article 79 : Le Président <i>Président</i> .....	12
79.1 La désignation du PrésidentPrésident.....	12
79.2 Les attributions du PrésidentPrésident.....	12
Article 810 : Le bureau <i>Bureau</i> .....	12
810.1 La désignation et la composition du bureauBureau.....	12
810.2 Les réunions du bureauBureau.....	13
810.3 Les attributions du BureauBureau.....	13
RESSOURCES ET REÈGLES FINANCIÈRES.....	15
Article 911 : Ressources du yndicats <i>Syndicat</i> .....	15
Article 102 : Lle Budget.....	15
102.1 Détermination du budget.....	15
102.2 Recettes et dépenses.....	15
Cette contribution est calculée sur la base du pourcentage des voix détenu par chaque membre au comité syndicalComité Syndical et peut être pondérée par tout autre critère en vue de tenir compte de l'incidence des charges et services transférés sur le syndicat.....	15
La mise en place de services mutualisés à la demande des adhérents donnera lieu au versement d'une contribution par les utilisateurs de ces services sous la forme d'une participation financière au coût de l'acquisition et du fonctionnement. Le choix d'adhérer aux services numériques mutualisés incombe à chaque membre et est de caractère facultatif.....	16
10.2 : Contributions.....	16
10.2.1 Contribution d'administration générale et ingénierie numérique.....	16
10.2.2 Contribution à l'aménagement numérique.....	16
10.2.3 : Forfait annuel à la compétence facultative services numériques mutualisés.....	16
10.2.4 Participation aux prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres.....	16
Article 13 : Comptabilité.....	17
La fonction de comptable du syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier payeur général, sur demande écrite du PrésidentPrésident du syndicat mixte.....	17

Article 11 : Comptabilité .....	17
11.1 Budget Principal.....	17
11.2 Budget annexe Aménagement numérique.....	17
11.3 Budget annexe services numériques hors mutualisation.....	17
ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION.....	19
Article 124 : Adhésion.....	19
Article 135 : Retrait des membres.....	19
Article 146 : Dissolution- Liquidation.....	19
Article 157 : Lois applicables.....	21
ANNEXE 1 .....	22
: Liste des territoires couverts par le yndicatsSyndicat mixte.....	22
du haut débit et sa composition au 1 <sup>er</sup> janvier 20137.....	22

## 1<sup>ère</sup> partie

### COMPOSITION-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE

# COMPOSITION-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE

## **Article 1 : Composition et dénomination**

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) il est créé le Syndicat mixte ouvert dénommé GIRONDE NUMÉRIQUE.

Le Syndicat est composé de membres de droits et de membres associés.

### **1.1 Membres de droit**

Sont membres de droit du Syndicat :

- Le Conseil départemental de la Gironde,
- Les Communautés de communes et d'agglomération dont la liste est établie en annexe 1 aux présents statuts constitutifs.

### **1.2 Membres associés**

Au titre de membres associés, d'autres collectivités territoriales peuvent adhérer aux présents statuts.

Sont membres associés du Syndicat :

- Le Conseil Régional d'Aquitaine,
- La Métropole de Bordeaux.

La liste des membres associés est établie en annexe 1 aux présents statuts constitutifs.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

Les membres associés sont invités aux réunions du Comité Syndical. Ils peuvent y prendre a parole sur autorisation du Président, à condition d'en avoir fait la demande préalable.

Ils peuvent également demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 5 jours avant la réunion au Président, lequel décidera de leur inscription.

Le Président ou le Bureau peuvent décider de consulter les membres associés, avant la réunion du Comité Syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée sur l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du Comité Syndical avec simple voix consultative.

- 
-

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

## Article 2 : Objet

Le Syndicat œuvre pour tous sujets intéressants ses membres et correspondant à son objet.

### 2.1 Aménagement numérique

Le Syndicat, porteur de la compétence L1425-1 du CGCT, a pour objet principal l'aménagement numérique des territoires, notamment par la création et l'exploitation d'infrastructures et réseaux à haut et très haut débit sur le territoire du Département de la Gironde hors Bordeaux Métropole.

Le Syndicat, également porteur de la compétence L1425-2 du CGCT établi à ce titre le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur l'intégralité du périmètre départemental.

Afin de réaliser cet objet, il pourra à cette fin :

- Procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures et réseaux,
- Recenser les infrastructures et réseaux existants susceptibles d'être utilisées pour la fourniture d'un service à haut et très haut débit, en particulier dans les zones d'activités économiques propriétés des membres.,
- Présenter une stratégie de développement des infrastructures et réseaux concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire,
- Présenter une stratégie de développement des usages et services numériques dans le cadre du SDTAN,
- Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de [l'article L. 32](#) du code des postes et des communications électroniques,
- Acheter des infrastructures ou des réseaux existants,
- Mettre des infrastructures ou réseaux de communications électroniques à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Conclure tout contrat ou marché permettant la réalisation des réseaux à haut et très haut débit, leur exploitation, leur mutualisation et leur raccordement aux réseaux locaux, nationaux et internationaux de télécommunications,
- Devenir propriétaire des infrastructures acquises ou créées sous maîtrise d'ouvrage directe, ou, dans le cas d'une délégation, des biens de retour correspondants,
- Financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et, à cette fin, souscrire tout emprunt,
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final
- Réaliser toutes prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, gérer des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses adhérents ou de tiers après accord du Président (SIG Réseaux, solutions télécoms, smart city, etc.).

### 2.2 Ingénierie numérique

Au titre de la mise en œuvre de la stratégie de développement des usages et services numériques issue du SDTAN, le Syndicat accompagne l'ensemble de ses membres au travers d'un service d'ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numériques aux besoins de ses membres. Cette ingénierie consiste en la mise en commun de moyens humains, techniques et financier ayant vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre un objectif de mutualisation et de péréquation en

## **2.3 Services numérique mutualisés**

Le Syndicat peut fournir aux membres, qui en font la demande, des services fonctionnels relatifs aux services numériques mutualisés et concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées. Ces services prennent la forme de mise à disposition de services et d'outils numériques mutualisés.

## **2.4 Prestations de services et activité complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres**

En dehors de l'ingénierie et de la mutualisation des services numériques avec ses membres, le Syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L 5221-1 du CGCT.

Le Syndicat peut également constituer et être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet ou correspondant à des besoins communs au Syndicat et à ses membres.

Le Syndicat peut aussi être centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires.

### ***Syndicat***

## **Article 3 : Compétences du Syndicat**

### **3.1 : Aménagement numérique**

Au titre de son objet principal, les membres du Syndicat, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, leurs compétences en matière de communications électroniques telles que définies par l'article L.1425-1. En conséquence de ce transfert, tout projet d'aménagement numérique d'un membre adhérent devient une affaire syndicale.

Le Syndicat est également chargé d'établir le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur la base de l'article L1425-2 du CGCT.

Par application des dispositions de l'article 5721-6-1 du CGCT, à la date d'adhésion au Syndicat, les biens, équipements et services publics des membres adhérents qui seraient éventuellement affectés à l'exercice d'une telle activité entrant dans l'objet du Syndicat, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition à titre gratuit pour la durée du Syndicat.

Le Syndicat mixte assure le développement des infrastructures et leur adaptation à l'évolution des besoins sur l'ensemble du territoire départemental, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique. L'intervention du Syndicat garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. L'intervention du Syndicat s'effectue dans des conditions objectives,



transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Il peut exercer cette maîtrise d'ouvrage directe ou par l'intermédiaire d'un opérateur de télécommunications, par voie de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le 03/07/2018

ID : 033-200010049-20180702-180702\_010-DE

### **3.2 : Ingénierie Numérique**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement des usages et services numériques issue du SDTAN, le Syndicat accompagne l'ensemble de ses membres, au travers d'un service d'ingénierie numérique, sous le régime de quasi régie, par application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne Teckal et Stadt Hall et des dispositions combinées des articles L5111-1 et suivants du CGCT et L5721-9 du CGCT.

### **3.3 : Compétence facultative – Services Numériques Mutualisés**

Le Syndicat fournit, dans le cadre d'une adhésion facultative, des services fonctionnels relatifs aux services numériques et concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées. Ces services prennent la forme de mise à disposition de services et d'outils numériques mutualisés. Le périmètre des services proposés est défini par le catalogue de service en vigueur.

Les services numériques mutualisés s'inscrivent sous le régime du "in house" par application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne Teckal et Stadt Hall, des dispositions combinées des articles L5111-1 et suivants du CGCT et L5721-9 du CGCT et des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

### **3.4 : Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services**

Les prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services s'effectuent dans le cadre des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le Syndicat peut se constituer en tant que centrale d'achat au sens des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le Syndicat peut se constituer et coordonner des groupements de commande par application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Comité Syndical

Comité SyndicalPrésident

PrésidentBureauComité Syndical


PrésidentComité Syndical

### **Article 4: Durée – siège**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse qui suit:  
8 rue corps franc pommies – Immeuble Gironde – Rez de dalle – 33000 B  
Il pourra être modifié par délibération du Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 03/07/2018
Reçu en préfecture le 03/07/2018
Affiché le X.
ID : 033-200010049-20180702-180702_010-DE



## **Article 5 : Développement du réseau à haut et très haut débit**

Les caractéristiques, l'architecture et les extensions du réseau haut débit sont arrêtées par une décision du Comité Syndical.

Chaque membre de droit peut solliciter du Syndicat mixte un développement ultérieur du réseau, soit pour l'étendre à un territoire nouveau dépendant de sa compétence territoriale, soit pour offrir une extension des services fournis.

Ces demandes sont adressées au Syndicat mixte qui agrée préalablement tout projet de boucle locale. Le Syndicat mixte arrête une méthodologie de faisabilité technique et financière pour l'évaluation de tout projet de boucle locale. Il propose à cette fin un plan de financement au membre adhérent porteur du projet de boucle locale.

La décision de développement du réseau sur le territoire concerné est subordonnée au versement par la collectivité pétitionnaire d'une contribution financière spéciale précisée dans le plan de financement évoqué précédemment.

Le Syndicat est tenu d'étudier tout projet d'extension porté par un membre adhérent qui s'engage par écrit à en assumer toutes les conséquences financières. Cette demande d'extension peut être refusée dans le cas où elle est de nature à déséquilibrer gravement les conditions d'exploitation du réseau ou à compromettre les intérêts du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le



ID : 033-200010049-20180702-180702\_010-DE

## **2<sup>ème</sup> partie**

# **ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

## Article 6 : Le Comité Syndical

### 6.1 La composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués de ses membres.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Chaque communauté de communes et d'agglomération est représentée au Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant choisis par ces communautés.

Le nombre de délégués de chaque établissement de coopération intercommunale, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

-1 délégué titulaire ou 1 délégué suppléant, disposant d'une voix.

Le Conseil Départemental de la Gironde est majoritaire dans la composition du Comité Syndical. Il dispose de 8 sièges. Il est représenté par 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Les délégués départementaux possèdent chacun 3,5 voix. **En cas de modification de la composition des membres du Syndicat la répartition des voix des délégués du Conseil Départemental de la Gironde est adaptée en conséquence afin que le Conseil départemental conserve la majorité.**

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

La durée de mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné. Le Comité est ainsi renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres de plein droit.

Le Comité Syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

### 6.2 Les réunions et les délibérations du Comité Syndical

Le comité se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 15 jours avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité Syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont prises à la majorité des trois-quarts des délégués, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait des membres.

### 6.3 Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et les membres du Bureau
- Voter le Budget
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée
- Appeler les contributions financières de membres du Syndicat
- Décider la souscription des emprunts
- Décider la délégation de la gestion d'un service public

- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers
- Décider l'acquisition de toute infrastructure
- Décider la création d'emplois
- Modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat mixte
- Autoriser l'adhésion et le retrait des membres associés
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur.

Lors de la réunion d'installation, le Comité Syndical autorisera le Président à recruter les agents du Syndicat mixte et à établir un règlement intérieur.

## **Article 7 : Le Président**

### **7.1 La désignation du Président**

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du Bureau, le Comité Syndical désignera le Président parmi les membres du Bureau.

Par la suite, le Président sera élu par le Comité Syndical, parmi les membres du Bureau nouvellement élus.

Le mandat du Président est d'une durée de trois ans reconductible. Le mandat du Président est ainsi renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres de plein droit.

### **7.2 Les attributions du Président**

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau
- Convoque et préside les réunions du Comité Syndical et du Bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical
- Nomme aux différents emplois
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles du code des marchés publics
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité Syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

## **Article 8: Le Bureau**

### **8.1 La désignation et la composition du Bureau**

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité Syndical élit les membres du Bureau, parmi les délégués.

Le Bureau est désigné pour une durée de trois ans. Il exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité Syndical procédant à son renouvellement. Le mandat du Bureau est renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres de plein droit.

Le Bureau est composé :

- Du Président
- De trois vice-Présidents
- D'un Secrétaire

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

## 8.2 Les réunions du Bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an par voie publique.

Chaque délégué reçoit huit jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

## 8.3 Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité Syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du Comité Syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité Syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du code des marchés publics.
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offres, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du Comité Syndical
- Contrôler l'activité des titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public et le respect des contrats liant ces derniers au Syndicat mixte
- Négocier avec les titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant aux conventions et d'extension du réseau.

Le Secrétaire tient à jour les registres du Syndicat et rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Comité Syndical.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le



ID : 033-200010049-20180702-180702\_010-DE

## **3<sup>ème</sup> partie**

# **RESSOURCES ET RÈGLES FINANCIÈRES**

## **Article 9 : Ressources du Syndicat**

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le Comité Syndical.
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, des Communes, des Établissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne.
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Par référence aux dispositions de l'article L5212-20 du CGCT, l'ensemble des contributions financières de chaque membre telles que visées à l'article 10.2 des présents statuts et votées par le Comité Syndical, constituent des dépenses obligatoires.

## **Article 10 : le Budget**

### **10.1 Détermination du budget**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le Comité Syndical votera chaque année le budget primitif du budget principal et des budgets annexes du Syndicat mixte tels que prévus à l'article 11 des présents statuts, et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

Les recettes et dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'exploitation du Syndicat sont arrêtées chaque année dans le budget.

Comité Syndical

### **10.2 : Contributions**

#### **10.2.1 Contribution d'administration générale et ingénierie numérique**

Une contribution est versée chaque année par les membres adhérents, en vue d'assurer le financement des dépenses d'administration générale du Syndicat et celles relatives à l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.1.2.

Les contributions des membres sont calculées selon une clé de répartition arrêtée dans le règlement intérieur. Cette contribution est calculée sur la base du pourcentage des voix détenues par chaque



membre au Comité Syndical et peut être pondérée par tout autre critère de l'incidence des charges et services transférés sur le Syndicat.

Le niveau des contributions pour le financement des dépenses d'administration générale du Syndicat et celles relatives à l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.1.2. sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

### **10.2.2 Contribution à l'aménagement numérique**

La contribution des membres à l'aménagement numérique sera adoptée par délibération en Comité Syndical en fonction du projet porté par le Syndicat et sera versée par voie de fonds de concours pour les besoins d'investissement et d'exploitation dans le cadre des dispositions de l'article L 5722\_11 du CGCT.

Une convention déterminant le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans une convention qui est conclue entre le Syndicat et chaque membre.

### **10.2.3 : Forfait annuel à la compétence facultative services numériques mutualisés**

Au delà de l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.1.2 des statuts, chaque membre a le choix d'adhérer aux services numériques mutualisés facultatifs tels que définis à l'article 3.2 des statuts.

La mise à disposition des services numériques mutualisés donne lieu au versement d'un forfait annuel déterminé par le catalogue de services en vigueur approuvé par délibération du Comité Syndical

A la demande des adhérents, toute prestation complémentaire réalisée et non prévue au catalogue des services fait l'objet d'une contribution supplémentaire.

### **10.2.4 Participation aux prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres**

Le coût des prestations des services numériques non mutualisés et des activités complémentaires est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Le montant et les modalités de versement de la participation au coût des prestations sont fixés dans un devis qui sera conclu entre le Syndicat et chaque utilisateur.

Président

## **Article 11 : Comptabilité**

La comptabilité est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier payeur général, sur demande écrite du Président du Syndicat mixte.

## **11.1 Budget Principal**

Les dépenses relatives à l'administration générale du Syndicat, à l'ingénierie numérique mutualisés en tant que prestations in house sont re principal soumis à la nomenclature comptable M14.

Envoyé en préfecture le 03/07/2018  
Reçu en préfecture le 03/07/2018 aux  
Affiché le au sein d'un budget  
ID : 033-200010049-20180702-180702\_010-DE

## **11.2 Budget annexe Aménagement numérique**

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructure du réseau haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte M4.

## **11.3 Budget annexe services numériques hors mutualisation**

En dehors de l'ingénierie et des services numériques mutualisés et conformément à l'article L5211-56 du CGCT, les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques non mutualisés sont retracées dans un budget annexe soumis à la nomenclature comptable M4.

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le



ID : 033-200010049-20180702-180702\_010-DE

## **4<sup>ème</sup> partie**

# **ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION**

# **ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION**

## ***Article 12 : Adhésion***

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité.

## ***Article 13 : Retrait des membres***

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le Président qui en informe le Comité Syndical.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

## ***Article 14 : Dissolution- Liquidation***

Le Syndicat mixte est dissous à son terme ou dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Quelque soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le



ID : 033-200010049-20180702-180702\_010-DE

## **5<sup>ème</sup> partie**

# **LOIS APPLICABLES**

## **Article 15 : Lois applicables**

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes en application des articles L.5721-4 et L.5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts le Règlement intérieur du Syndicat et les dispositions des articles L.5721-1 à L. 5722-11 du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixte ouvert, il conviendra de se référer aux dispositions des articles L.5111-1 à L.5111-8 et L.5211-1, à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales. et

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

**ANNEXE 1****Liste des territoires couverts par le Syndicat mixte du haut débit et sa composition au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

<b>Membres du Syndicat Mixte Gironde Numérique</b>	
<b>1</b>	<b>Conseil Départemental de la Gironde</b>
<b>2</b>	<b>CALI</b>
<b>3</b>	<b>CC Juridiction du Grand Saint-Emilionnais</b>
<b>4</b>	<b>CC Fronsac</b>
<b>5</b>	<b>CC Pays Foyen</b>
<b>6</b>	<b>CC Castillon-Pujols</b>
<b>7</b>	<b>CC Médoc Atlantique</b>
<b>8</b>	<b>CC Médulienne</b>
<b>9</b>	<b>CC Médoc Cœur de Presqu'île</b>
<b>10</b>	<b>CC Médoc Estuaire</b>
<b>11</b>	<b>CC Estuaire</b>
<b>12</b>	<b>CC Blaye</b>
<b>13</b>	<b>CC Latitude Nord Gironde</b>
<b>14</b>	<b>CC Cubzaguais</b>
<b>15</b>	<b>CC Créonnais</b>
<b>16</b>	<b>CC secteur St-Loubès</b>
<b>17</b>	<b>CC Côteaux Bordelais</b>
<b>18</b>	<b>CC Portes de l'Entre 2 Mers</b>
<b>19</b>	<b>COBAS</b>
<b>20</b>	<b>CC Val de l'Eyre</b>
<b>21</b>	<b>COBAN</b>
<b>22</b>	<b>CC Montesquieu</b>
<b>23</b>	<b>CC Bazas</b>
<b>24</b>	<b>CC Sud Gironde</b>
<b>25</b>	<b>CC Podensac, Coteaux de Garonne et de Lestiac Sur Garonne, Paillet, Rions</b>
<b>26</b>	<b>CC Réolais en Sud Gironde</b>
<b>27</b>	<b>CC Rurales de l'entre deux mers</b>
<b>28</b>	<b>CC Jalle-eau-Bourde</b>
	<b>Bordeaux Métropole (membre associé)</b>
	<b>Région Nouvelle Aquitaine (membre associé)</b>